



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/2000/18
13 janvier 2000
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 12 JANVIER 2000, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

J'ai l'honneur de vous informer et, par votre intermédiaire, d'informer les membres du Conseil de sécurité que, conformément au paragraphe 8 a) ii) de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité en date du 14 avril 1995, le Gouvernement iraquien m'a soumis son plan d'achat et de distribution de fournitures humanitaires au cours de la nouvelle période définie au paragraphe 1 de la résolution 1281 (1999) du 10 décembre 1999. Le Gouvernement iraquien a été informé ce jour que j'avais approuvé ce plan, étant entendu que son exécution serait régie par les résolutions 986 (1995), 1281 (1999) et 1284 (1999) ainsi que par le Mémorandum d'accord conclu le 20 mai 1996 entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien (S/1996/356), sans préjudice des procédures suivies par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) du 2 août 1990.

Une copie de la liste des fournitures et marchandises accompagnant le plan de distribution sera communiquée au Comité du Conseil de sécurité. Cette liste a été examinée par les experts du groupe mixte créé par la résolution 1051 (1996) du 27 mars 1996, qui ont conclu qu'à partir des renseignements limités figurant dans les annexes, ils n'y trouvaient aucun article interdit. Ils maintiendront cette question à l'étude et communiqueront une nouvelle évaluation sur la base des renseignements complémentaires qui pourraient être communiqués.

Le plan de distribution et la lettre par laquelle j'ai fait savoir que je l'acceptais sont annexés à la présente.

(Signé) Kofi A. ANNAN

ANNEXE I

Lettre datée du 12 janvier 2000, adressée au Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Directeur exécutif du Bureau chargé du Programme Iraq

Au nom du Secrétaire général, j'ai l'honneur d'accuser réception, sous couvert de votre lettre datée du 23 décembre 1999 adressée au Secrétaire général, du plan de distribution soumis par votre gouvernement pour la nouvelle période définie au paragraphe 1 de la résolution 1281 (1999) du Conseil de sécurité en date du 10 décembre 1999, ainsi que des annexes au plan de distribution reçues sous couvert d'une note verbale datée du 4 janvier 2000 adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République d'Iraq au Bureau du Coordonnateur des opérations humanitaires des Nations Unies en Iraq, et je vous informe que le Secrétaire général m'a autorisé à vous faire part de ce qui suit à ce sujet.

En vertu des résolutions 986 (1995) du 14 avril 1995 et 1281 (1999) du Conseil de sécurité, le Gouvernement iraquien est tenu, sur la base d'un plan qu'il aura présenté et qui aura été approuvé par le Secrétaire général, de distribuer équitablement les médicaments, fournitures médicales, denrées et produits et fournitures de première nécessité destinés à la population civile (fournitures humanitaires) exportés en Iraq dans les conditions définies par ces résolutions. Le Mémoire d'accord conclu le 20 mai 1996 entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien (S/1996/356) prévoit que le Gouvernement iraquien établira un plan de distribution exposant en détail les règles que devront appliquer les autorités iraquiennes compétentes afin de garantir une distribution équitable des fournitures humanitaires, et que ce plan sera soumis à l'approbation du Secrétaire général. Le Mémoire précise à ce sujet que, si le Secrétaire général estime que le plan garantit correctement la distribution équitable des fournitures humanitaires à la population iraquienne dans l'ensemble du pays, il en informera le Gouvernement iraquien.

J'ai l'honneur d'informer le Gouvernement iraquien, par votre intermédiaire, qu'après avoir examiné le plan de distribution, le Secrétaire général est parvenu à la conclusion que, s'il est appliqué convenablement, ce plan devrait répondre aux exigences d'une distribution équitable des fournitures humanitaires à la population iraquienne dans l'ensemble du pays. Ce plan est donc approuvé sous réserve des conditions suivantes.

Le nouvel objectif d'une ration alimentaire de 2 330 calories par personne et par jour et l'augmentation des montants alloués aux rations alimentaires indiqués au tableau 1 sont accueillis favorablement et correspondent à la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le programme fournisse une ration alimentaire minimale de 2 300 calories par personne et par jour dans l'ensemble du pays. Il est toutefois indispensable de suivre attentivement le niveau de financement des marchés de produits alimentaires afin de veiller à ce que l'objectif fixé pour la ration alimentaire aille de pair avec un financement intégral, ce qui permettrait d'en assurer régulièrement la distribution.

En accueillant avec satisfaction la proposition tendant à affecter 10 millions de dollars au complément alimentaire destiné aux femmes enceintes et aux mères allaitantes, il importe de tenir pleinement compte des résultats de l'enquête récente sur la mortalité juvénile et maternelle réalisée par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Gouvernement iraquien, ainsi que des recommandations faites à ce sujet par le Directeur général de l'UNICEF et le Secrétaire général (S/1999/896, par. 103). En conséquence, il faut de toute urgence accélérer l'exécution des programmes de nutrition ciblés et en suivre en permanence le niveau de financement afin d'assurer que les approvisionnements soient suffisants, tout en répondant aux besoins en matière d'entreposage, de transport et d'infrastructure connexes, l'objectif étant d'améliorer rapidement la situation alimentaire des enfants. On relève par ailleurs que le plan de distribution proposé prévoit des allocations au titre de certains articles interdépendants dans différents secteurs, représentant une valeur totale de 8 240 000 dollars, et qui concernent directement l'exécution du programme d'alimentation ciblé. Il s'agit d'une heureuse initiative qui sera portée à l'attention du Comité du Conseil de sécurité.

Pour ce qui est du montant qu'il est proposé d'attribuer au secteur du logement, vous vous souviendrez peut-être que, dans une lettre datée du 12 octobre 1999, je vous avais fait savoir, au nom du Secrétaire général, que, sans examiner au fond la proposition du Gouvernement, le Secrétaire général n'était pas en mesure à ce stade d'approuver que le montant proposé soit incorporé dans le plan de distribution pour la phase VI. J'avais également indiqué que cette proposition serait examinée plus avant et qu'il faudrait notamment préciser les objectifs, identifier les bénéficiaires et déterminer les ressources et modalités nécessaires pour surveiller les opérations (S/1999/1053, annexe). Dans une autre lettre datée du 20 décembre 1999, j'ai soumis le projet de mandat d'une étude technique conjointe qui serait réalisée par des experts des Nations Unies et les ministères iraqiens compétents. Dès que vous nous aurez informés que votre gouvernement accepte cette démarche, l'Organisation des Nations Unies fera procéder sans tarder à l'étude technique conjointe. Le Secrétaire général attendra les résultats de cette étude pour se prononcer sur les propositions du Gouvernement iraquien relatives au secteur du logement.

Après avoir examiné la liste par catégorie de fournitures et de marchandises qui doivent être achetées et importées au titre du plan, il faudra peut-être obtenir un complément d'information et des précisions sur un nombre limité d'articles afin d'en établir la pertinence. Comme je vous l'ai déjà signalé, quelques modifications mineures ont été apportées au texte du plan, notamment celles qui ont été soumises dans votre lettre datée du 5 janvier 2000 concernant l'impression de billets de banque.

Les amendements éventuellement apportés au plan devront répondre aux conditions énoncées au paragraphe 5 de la résolution 1153 (1998). Il est reconnu que, dans certains secteurs, tous les renseignements nécessaires en vertu du paragraphe 5 de la résolution n'ont pas pu être fournis dans le plan à ce stade, étant donné la complexité des activités et la diversité des articles à acheter. En conséquence, le Gouvernement et les organismes et programmes des Nations Unies doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les demandes soumises au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

indiquent le rang de priorité et les complémentarités intersectorielles visés au paragraphe 5 de la résolution 1153 (1998).

Je tiens aussi à vous informer que l'acceptation du plan de distribution par le Secrétaire général ne vaut pas acceptation de l'enveloppe budgétaire pour le matériel et les fournitures correspondant aux besoins liés à l'impression de billets de banque mentionnés au paragraphe 67 du plan de distribution, ni des articles énumérés à l'annexe VII du plan. À ce propos, je tiens à réitérer l'interprétation par l'Organisation des Nations Unies de la question des besoins du secteur bancaire que je vous ai communiquée dans mes lettres datées du 11 décembre 1998 et du 11 juin 1999, vous informant de l'approbation par le Secrétaire général des plans de distribution de la phase V (S/1998/1158, annexe I) et de la phase VI (S/1999/671, annexe I).

L'approbation du plan de distribution est subordonnée à la condition que son exécution soit régie par les dispositions pertinentes des résolutions 986 (1995), 1281 (1999) et 1284 (1999) du Conseil de sécurité et du Mémorandum d'accord et qu'en cas de contradiction entre les dispositions particulières du plan, d'une part, et les résolutions et le Mémorandum d'accord, de l'autre, les dispositions de ces derniers documents l'emportent.

De surcroît, l'approbation du plan est sans préjudice des décisions susceptibles d'être prises par le Comité du Conseil de sécurité au sujet des demandes d'exportation d'articles particuliers figurant sur la liste soumise à l'examen du Comité, conformément à ses procédures.

Le groupe mixte créé par la résolution 1051 (1996) continuera d'examiner la liste par catégorie en tenant compte des renseignements complémentaires qui pourront lui être communiqués afin d'identifier les articles soumis à contrôle du fait qu'ils peuvent être utilisés aussi bien à des fins civiles qu'à des fins interdites par la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991 ou par d'autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Conformément au paragraphe 9 de la résolution 1281 (1999), le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Gouvernement iraquien, soumettra au Conseil, le 15 janvier 2000 au plus tard, une liste détaillée des pièces et du matériel nécessaire aux fins indiquées au paragraphe 1 de la résolution 1175 (1998). Le Secrétaire général prend note de la proposition figurant au paragraphe 12 du plan et examinera cette question, sans préjudice d'une décision que le Conseil de sécurité pourrait prendre au sujet du niveau de financement et de toutes allocations supplémentaires au titre des pièces de rechange et du matériel destiné au secteur pétrolier. À ce propos, je voudrais rappeler ma lettre datée du 5 janvier 2000 relative à la proposition du Secrétaire général tendant à dépêcher en Iraq, dès le 15 janvier, un groupe d'experts, dont feront partie des experts de l'industrie pétrolière, qui procédera à une étude d'ensemble du secteur pétrolier iraquien, afin d'aider à établir le rapport que le Secrétaire général doit soumettre au Conseil conformément à ses résolutions pertinentes.

Enfin, l'approbation du plan de distribution soumis par le Gouvernement iraquien ne vaut pas nécessairement approbation de tous les renseignements ou déclarations figurant dans ce plan et elle est sans préjudice de toutes

recommandations qui pourraient découler du rapport complémentaire du Secrétaire général (S/1998/90) que le Conseil de sécurité a approuvé dans sa résolution 1153 (1998).

Le Directeur exécutif

(Signé) Benon V. SEVAN

ANNEXE II

[Original : arabe]

Lettre datée du 23 décembre 1999, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de l'Iraq auprès
de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le plan d'achat et de distribution présenté par le Gouvernement iraquien conformément au Mémoire d'accord du 20 mai 1996 et de la résolution 1281 (1999) (voir pièce jointe). Mon gouvernement souhaite que le plan soit rapidement approuvé. La liste par catégorie des fournitures et marchandises sera communiquée à votre bureau une fois que le Bureau du Coordonnateur aura achevé les annexes relatives aux trois gouvernorats du nord.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Saeed H. HASAN

PIÈCE JOINTE